

ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 23.D.23

Objet : Réglementation de la circulation des animaux domestiques dans les équipements sportifs.

Le Maire de la ville d' ORTHEZ – Sainte Suzanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L.2212-1 et suivants, l'article 2122-24 du même code,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.622.2 alinéa 1,

Vu le Code Civil, notamment l'article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux chiens même tenus en laisse, sera interdit sur l'ensemble des équipements sportifs appartenant à la Commune.

Article 2 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté sera effectué en mairie ainsi qu'aux endroits concernés.

Fait à Orthez, le lundi 12 juin 2023

Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

Copies transmises par mail:

GENDARMERIE
SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
CCLO
CENTRE DE SECOURS

